

COMMISSION ESPACES PROTEGES

DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 27 février 2020

Avis d'opportunité relatif à l'extension de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves (Charente-Maritime)

Le Conseil national de la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ainsi que L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018,

Le CNPN rappelle que la RNN du Marais d'Yves a déjà fait l'objet de 3 examens, et a donné 3 avis. Le premier avis (le 9/02/2017) a concerné les travaux de construction d'une digue dans la Réserve suite à la tempête Xynthia (février 2010). Le CNPN avait donné un avis favorable accompagné de nombreuses recommandations dans la mise en œuvre de mesures compensatoires. Les autres avis concernent la modification du décret de création de la réserve pour permettre la réalisation des travaux de digues. Un avis défavorable (10/10/2017) du fait que les mesures compensatoires demandées par le CNPN n'avaient pas connu un début de réalisation. Un autre favorable (18/9/2018) avec notamment comme recommandation l'extension de la RNN du marais d'Yves sur la partie terrestre et marine pour une surface d'environ 1 100 ha. De plus, cette extension répond à l'action 35 du plan biodiversité.

La CEP se félicite donc de ce projet d'extension conséquent de la RNN du marais d'Yves sur terre et sur mer.

Le périmètre d'extension proposé se décompose en différents secteurs :

- La partie maritime (800 ha) : constituée essentiellement par la zone d'estran et située au droit de la Réserve existante, elle est composée de vasières et d'herbiers à zostère. Le site est classé en site Natura 2000 et relève du domaine public maritime. Cet espace est en lien fonctionnel avec la réserve et sert

notamment de zone d'alimentation pour de nombreux oiseaux présents dans le site protégé ;

- La zone nord : elle est constituée par deux ensembles (parcelles n°1 et n°2) l'un de 5 ha appartenant au Ministère des transports, l'autre de 8 ha appartenant au département. Il s'agit d'un espace naturel composé de prairies et roselières dont certaines parties doivent faire l'objet de réhabilitation dans le cadre des mesures compensatoires de travaux de la digue ;
- A l'est de la route départementale : un ensemble de 4,9 ha (parcelle n°3) appartenant au Conservatoire du littoral est composé de marais et de lagunes ;
- A sud de la RNN du marais d'Yves (parcelle n°4) : on trouve des terrains appartenant au Conservatoire du littoral et à l'ASA du Voutron, ils constituent une zone de transition entre le milieu dunaire et la zone agricole. Au sud-est le domaine public maritime (parcelle n°5). Cet ensemble de 16,8 ha permet de connecter la réserve existante avec la future Réserve ;
- La construction de la digue dans la RNN du marais d'Yves va nécessiter l'extraction de matériaux proches de la zone de travaux. Une zone d'emprunt (parcelle n°6) de 40 ha est réservée à cet effet. L'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux prévoit le réaménagement du site en espace naturel dans un délai de 1 à 2 ans ;
- La Baie de Fouras (parcelle n° 7) : il s'agit d'une zone côtière linéaire d'environ 88,3 ha en cours d'acquisition par le Conservatoire du littoral. Submergée par la tempête Xynthia elle a vocation à retourner à l'état naturel. Une ancienne décharge non réhabilitée dite de Pré-Magnou occupe 2 ha elle est régulièrement agressée par la mer, et les déchets sont emportés vers la future Réserve.

Le CNPN constate que :

- l'extension proposée (zone maritime, parcelles 1,2,3,4,5) est constituée d'ensembles naturels (vasières, herbiers à zostères, prairies, lagunes, dunes...),
- il s'agit le plus souvent d'espaces sous maîtrise foncière publique (DPM, Conservatoire du littoral, département),
- ces espaces naturels sont complémentaires de la RNN du marais d'Yves et constituent une unité cohérente de haute valeur écologique.

Concernant les espaces non naturels :

- La zone d'emprunt (parcelle n°6) : cette zone a une forte potentialité de renaturation et va devenir rapidement un espace complémentaire de la Réserve existante. Dans la mesure où la réhabilitation prévue par arrêté préfectoral va se réaliser dans des délais très brefs 1 à 2 ans, le CNPN considère que cette zone d'emprunt a vocation à être intégrée immédiatement à la nouvelle Réserve.
- L'ancienne décharge de Pré-Magnou (parcelle n°7 pour partie) doit être réhabilitée mais aucun projet n'est abouti et les financements sont à rechercher. Ce secteur ne correspond pas aux critères mentionnés à l'article L332-1 du code de l'Environnement, critères à prendre en compte pour la création d'une Réserve naturelle nationale. Dans son état actuel cette ancienne décharge n'a pas vocation à intégrer la future Réserve. Dans la mesure où la décharge va avoir un impact sur la nouvelle Réserve, le CNPN préconise le classement en « Périmètre de protection » ceci afin de pouvoir contrôler son évolution.

Le CNPN a procédé au vote en deux temps :

Premier vote : intégrant dans le périmètre de la réserve naturelle l'ensemble des parcelles.

Abstention : 0
Pour : 1
Contre : 10

Deuxième vote : intégrant dans la réserve naturelle l'ensemble des parcelles moins la décharge de Pré-Magnou.

Abstention : 0
Pour : unanimité
Contre : 0

La commission espaces protégés du CNPN donne un **avis favorable** à l'extension de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves (Charente-Maritime)

Le vote est accompagné des recommandations suivantes :

- chiffrer une éventuelle indemnisation des propriétaires des zones en exploitation agricole susceptibles d'être intégrées dans la réserve,
- intégrer dans la réserve naturelle la partie haute de la falaise littorale qui contient un gisement fossilifère de valeur internationale,
- poursuivre la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la construction de la digue dans la réserve existante,
- assurer une gestion cohérente entre la Réserve existante et la future Réserve en impliquant le gestionnaire actuel dans la gestion du futur site protégé.

Le Président



Roger ESTEVE